



PEYPIN

Le 31/03/2026  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AR-013-211300736-20260330-ARR\_UR\_2026

**DOSSIER : N° AT 013 073 26 00001**  
Déposé le : **06/02/2026**  
Demandeur : **SCI MILA**  
Sur un terrain sis à : **Zone d'activité de  
Valdonne à PEYPIN (13124)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **AC 124**

**ARRÊTÉ N° ARR\_URB\_2026\_040**  
**Autorisant une demande d'autorisation de travaux**  
**au nom de la commune de PEYPIN**

**Le Maire de la Commune de PEYPIN**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-48, R152-4, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;  
VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dispositions particulières aux types L/N ;  
VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité ;  
VU le Code du travail décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 ;  
VU l'Arrêté préfectoral du 17/04/2024 modifié, portant approbation du règlement département de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (RDDECI) ;  
VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;  
VU l'Arrêté N°13-2016-12-16-009 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le procès-verbal n° 047/2026 en date du 18 mars 2026, portant avis Favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public ;  
VU le procès-verbal n° 02/2026 en date du 30 mars 2026, portant avis Favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité ;  
VU le dossier d'autorisation de travaux n° AT 013 073 26 00001, portant sur la régularisation et la mise en conformité de l'établissement Casa Perla sur un terrain situé sis Zone d'activité de Valdonne à Peypin (13124) et cadastré AC 124 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **ACCORDÉS** sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

## Article 2

Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Marseille pour la sécurité dans le procès-verbal n°047/2026, joint au présent arrêté, seront strictement respectées :

1. Respecter les dispositions fixées par les plans et la notice de sécurité joints au dossier complétés et modifiés par les observations suivantes (CCH - R.143-22).
2. S'assurer que les travaux réalisés soient sans danger pour le public et ne provoquent pas une entrave à l'évacuation. L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).
3. Fournir, pour le jour de la visite :
  - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établie par un organisme agréé (R143-34 du CCH, GE8, GE9).  
Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.  
L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.  
L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 (Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995).  
Le registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH).  
L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (MS48).  
Ces formations devront être consignées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et nombre de personnes formées).
4. Mettre en place et annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières doivent être portées à la connaissance des personnels de l'établissement et affichées sur un support fixe et inaltérable (CCH - R.143-11; A. 25/06/1980 modifié – MS47).
5. Les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées des bâtiments depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre de large sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers (CCH - R.143-4, A. 25/06/1980 modifié - CO2).
6. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :  
Débit : 60 m<sup>3</sup>/h  
Durée : 2 h  
Distance Point d'Eau Incendie/risque : 150 m cette distance étant mesurée dans l'axe médian des circulations empruntable par les secours.  
Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.
7. Disposer les déclencheurs manuels d'alarme dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre (CCH - R.143-11; A. 25/06/1980 modifié - MS65).
8. Répartir judicieusement les extincteurs portatifs en fonction des risques qu'ils doivent combattre, notamment ceux d'origine électrique. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (CCH - R.143-11; A. 25/06/1980 modifié - MS39).
9. Identifier précisément les dispositifs d'arrêt d'urgence électrique (CCH - R.143-10; A. 25/06/1980 modifié - EL11).
10. S'assurer que l'article L 52 soit respecté concernant l'espace scénique.

11. S'assurer de l'arrêt des programmes, de la diffusion du message et de la lumière, en cas de déclenchement de l'alarme générale si l'établissement est équipé d'une sonorisation. Cette mesure doit se faire simultanément dans les 2 salles (Art L16).
12. Lever les prescriptions émises lors de la dernière visite périodique du 06/12/2022 (R143-3 du CCH).
13. S'assurer de respecter les mesures techniques et de sécurité de la piscine (CCH – Art L.134-10).
14. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de commission concernée et ce, au moins 1 mois avant la date prévue (CCH - R.143-38).

Les documents et attestations certifiant la prise en compte des prescriptions énoncées ci-dessus devront être adressés à monsieur Le Maire de Peypin pour transmission à la Commission d'Arrondissement de Marseille pour la sécurité.

### Article 3

Les prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité dans le procès-verbal n°02/2026, joint au présent arrêté, seront strictement respectées :

1. Le miroir des toilettes PMR devra être au ras du lave-mains.
2. Des pattères devront être apposées dans les toilettes PMR à 1,1m et 1,60 m.
3. Le cheminement entre la place PMR et l'établissement devra être visuellement et tactilement contrasté.

**PEYPIN, le 30 mars 2026**

**Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-013-211300736-20260330-ARR\_UR\_2026